

## Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Environnement.** Point de départ de la prescription trentenaire pour demander la remise en état du site pollué  
**Servitude.** Le simple occupant n'a pas qualité pour se prévaloir d'une servitude de passage  
**Propriété.** Non-application de la présomption de propriété par accession à la rivière alimentant un moulin
- 8 ENTREPRISE**  
**Sociétés et autres groupements.** Nouveau dispositif d'encadrement de la rémunération des dirigeants de sociétés cotées
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Donation.** Donation de placements financiers par un époux commun en biens sans l'accord de l'autre
- 11 FISCAL**  
**Plus-values.** Remise en cause de la doctrine fiscale sur la prise en compte des pertes en cas d'annulation de droits sociaux  
**Plus-values.** Provision pour dépréciation de titres et date d'appréciation de la prépondérance immobilière de la société

## À LA Une

### Meublé touristique et changement d'usage

Les lois *ALUR* et *ELAN* ont donné un nouveau régime juridique au meublé touristique permettant aux communes de mieux contrôler ce phénomène auquel il est reproché de provoquer une diminution de l'offre locative privée, une hausse du coût des logements et de concurrencer de façon déloyale l'hôtellerie traditionnelle. Ainsi, dans certaines communes et spécialement à Paris, le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage soumis à autorisation préalable. Par deux arrêts du 28 novembre 2019 largement diffusés, opposant la ville de Paris à des bailleurs ayant eu recours à des locations en meublé touristique, la Cour de cassation revient sur les critères permettant de déterminer l'usage d'habitation d'un local. > **LIRE P. 1**